

## Précisions concernant l'affectation et le retrait des travailleuses enceintes dans le contexte de la COVID-19

À la lumière des données scientifiques sur la protection conférée par une infection antérieure ou par la vaccination contre une infection par le variant Omicron et ses sous-lignées, l'INSPQ a procédé à une révision de ses recommandations au cours de l'automne 2022.

Il y a maintenant deux catégories de travailleuses enceintes, celles ayant une **immunité hybride**, et les autres.

Aux fins de l'application du PMSD, il est recommandé de distinguer deux catégories de travailleuses :

**Les travailleuses enceintes ayant une immunité hybride** caractérisée par :

- ▶ Une primo-vaccination complétée, avec ou sans dose de rappel (la 2<sup>e</sup> dose doit avoir été administrée depuis au moins sept jours pour être considérée efficace).

**ET**

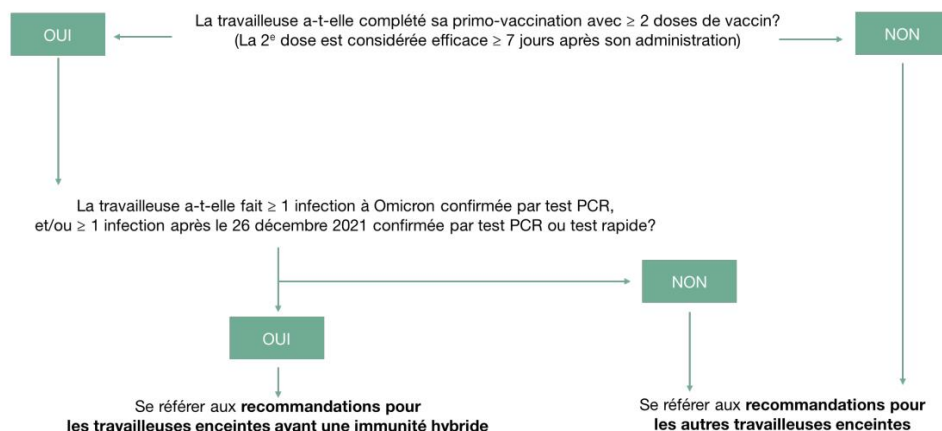
- ▶ Au moins une infection confirmée à Omicron par test PCR, ou toute infection après le 26 décembre 2021<sup>2</sup> confirmée par test PCR ou test rapide.

Et ce, indépendamment du délai depuis l'infection et la vaccination.

**Les autres travailleuses enceintes, à savoir :**

- ▶ Les femmes enceintes non infectées<sup>3</sup> et non vaccinées.
- ▶ Les femmes enceintes infectées à Omicron sans vaccination ou avec vaccination incomplète (une dose).
- ▶ Les femmes enceintes ayant fait une (ou plusieurs) infection(s) pré-Omicron, avec ou sans vaccination.
- ▶ Et les femmes enceintes vaccinées sans infection, peu importe le nombre de doses.

Figure 1 Classification des travailleuses enceintes en fonction de leur statut d'immunité, indépendamment du délai depuis l'infection et la vaccination



Les recommandations applicables aux travailleuses enceintes ayant une **immunité hybride** sont les suivantes :

- *Recommandations applicables à l'ensemble des milieux de travail (Extrait Addendum, page 6).*
  - ▶ Respecter l'ensemble des mesures de prévention de la COVID-19 en vigueur dans son milieu de travail, notamment le recours aux mesures additionnelles lorsque le contexte le requiert.
  - ▶ Aménager des espaces individuels désignés dans les salles à manger et salles de repos pour les travailleuses enceintes lorsque la distanciation de deux mètres ne peut pas être respectée, ou instaurer d'autres mesures permettant le respect de la distanciation (par exemple, horaire de pause décalé).
  - ▶ Porter le masque de qualité (par la travailleuse enceinte) lors des contacts à moins de deux mètres avec les collègues et la clientèle<sup>7</sup>, ou mettre en place une barrière physique de qualité<sup>8</sup> (sur les lieux de travail, incluant dans les véhicules) tels une vitre de séparation ou un Plexiglas, pour tous les contacts à moins de deux mètres, à la condition qu'elle n'entrave pas la ventilation<sup>9</sup>. Malgré le port du masque ou la présence d'une barrière physique de qualité, il demeure recommandé de :
    - ▶ Éliminer les contacts à moins de deux mètres avec des personnes présentant des symptômes compatibles avec la COVID-19, que la travailleuse enceinte porte un masque de qualité ou non, à l'exception des personnes qui ont reçu un résultat PCR négatif ou deux tests antigéniques négatifs relatifs à cet épisode de symptômes, ou selon les recommandations en vigueur;
    - ▶ Éliminer les contacts à moins de deux mètres (incluant les soins, les prélèvements, les examens médicaux, les examens paracliniques et le traitement) de cas confirmés, probables ou suspectés<sup>11</sup> de COVID-19, incluant les personnes en isolement au domicile ou en hébergement, que la travailleuse enceinte porte un masque de qualité ou non.
  - ▶ Éliminer la tâche de réaliser, manipuler et analyser les tests de dépistage de la COVID-19, à l'exception des échantillons inactivés.
  - ▶ Le fait de croiser (durant une très courte période) une personne à la fois à moins de deux mètres, sans contact et sans s'arrêter, représente un risque très peu significatif de s'infecter (ex. : dans les corridors, les escaliers, etc.) et aucune recommandation d'affectation préventive n'est recommandée pour cette situation.

De plus, l'administration d'une dose de rappel de vaccin contre la COVID-19 est recommandée durant la grossesse, dans les trois mois suivant la dernière dose ou l'infection, et ce quel que soit le nombre de doses de rappel précédemment reçues, conformément aux recommandations du CIQ.
- *Recommandations applicables à l'ensemble des milieux de travail en situation d'éclosion (Extrait Addendum, page 7).*

[...]

**Dans les milieux autres que ceux où il y a de l'hébergement de personnes malades :** en présence de deux (2) cas de COVID-19 survenant dans son environnement de travail immédiat, la travailleuse enceinte et l'employeur doivent demeurer vigilants.

- **En présence de deux (2) cas confirmés ou probables de COVID-19 sur une période de 14 jours dans l'environnement de travail immédiat de la travailleuse** (ex. : département/classe/groupe-classe), nous recommandons une réaffectation immédiate hors du

département/de la classe/du groupe classe, **jusqu'à 10 jours après la présence du dernier cas.**

- La présence de cas à l'extérieur de l'environnement de travail immédiat de la travailleuse, par exemple dans d'autres départements/classes/quarts de travail, ne nécessite pas de modifier l'affectation, pourvu que les quarts de travail (même lieu) ne se chevauchent pas et demeurent étanches (les mêmes personnes travaillent toujours sur les mêmes quarts de travail).
- Par ailleurs, la travailleuse enceinte doit éviter de fréquenter des lieux communs partagés par des travailleurs qui fréquentent les départements/secteurs en éclosion (salles de repas, salles de pause, vestiaires). Cette recommandation pourrait être modulée selon certaines situations/configurations particulières des lieux de travail.

Concernant les **autres travailleuses enceintes**, c'est-à-dire celles qui n'ont pas acquis un statut d'immunité hybride, les mêmes recommandations que celles émises en janvier dernier continuent de s'appliquer. Pour plus de précisions, nous vous référons à la page 9 du document Addendum.

### **Documents de référence de l'INSPQ**

[https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2919-femmes-enceintes-allaitent\\_2.pdf](https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2919-femmes-enceintes-allaitent_2.pdf)

<https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2919-femmes-enceintes-allaitent-addendum.pdf>

[https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2919\\_femmes-enceintes-allaitent-outil.pdf](https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2919_femmes-enceintes-allaitent-outil.pdf)

### **En complément**

<https://sept.fcssq.quebec/2022/11/reaffectation-des-travailleuses-enceintes-et-fin-de-la-periode-disolement-obligatoire/>

Pour toute question concernant ces informations, nous vous invitons à contacter un membre de l'équipe du secteur Présence au travail et SST à la FCSSQ au 418 651-3220 ou à [sept@fcssq.quebec](mailto:sept@fcssq.quebec).